Code disciplinaire de la FIFA
(CDF)

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL ASSOCIATION

Président:	Joseph S. Blatter
Secrétaire Général:	Michel Zen-Ruffinen
Adresse:	Hitzigweg 11 P.O. Box 85 8030 Zurich Suisse
	Téléphone: +41-1/384 95 95 Téléfax: +41-1/384 96 96 Télex: 817 240 fif ch Internet: www.fifa.com

Table des matières

TITRE PRELIMINAIRE 11

Art. 1 Objet 11
Art. 2 Champ d'application matériel 11
Art. 3 Champ d'application personnel 11
Art. 4 Champ d'application temporel 12
Art. 5 Définitions 12
Art. 6 Femmes et hommes 12
Art. 7 Réglementations disciplinaires des associations membres 12

TITRE PREMIER: DROIT MATERIEL 13

CHAPITRE PREMIER: PARTIE GENERALE 13

Section 1. Conditions de la répression 13

Art. 8 Culpabilité 13
Art. 9 Tentative 13
Art. 10 Participation 13

Section 2. Les diverses sanctions 13

Art. 11 Sanctions communes aux personnes physiques et morales 13
Art. 12 Sanctions propres aux personnes physiques 14
Art. 13 Sanctions propres aux personnes morales 14
Art. 14 Mise en garde 14
Art. 15 Blâme 14
Art. 16 Amende 14
Art. 17 Restitution de prix 15
Art. 18 Avertissement 15
Art. 19 Expulsion 16
Art. 20 Suspension de match 16
Art. 21 Interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserves 16
Art. 22 Interdiction de stade 16
Art. 23 Interdiction d'exercer toute activité relative au football 17
Art. 24 Obligation de jouer à huis clos 17
Art. 25 Obligation de jouer en terrain neutre 17
Art. 26 Interdiction de jouer dans un stade déterminé 17

Art. 27 L'annulation de résultats de matches 17
Art. 28 Exclusion 17
Art. 29 Rétrogradation dans la catégorie de jeu immédiatement inférieure 17
Art. 30 Déduction de points 17
Art. 31 Forfait 17

Section 3. Règles communes 18
Art. 32 Combinaison de sanctions 18
Art. 33 Sursis partiel à l'exécution de la sanction 18
Art. 34 Sanctions de durée: computation du délai 18
Art. 35 Prescription des sanctions 18
Art. 36 Enregistrement centralisé des sanctions 18

Section 4. Report et annulation des avertissements et des suspensions de match 19
Art. 37 Report des avertissements 19
Art. 38 Annulation des avertissements 19
Art. 39 Report des suspensions de match 19

Section 5. Fixation de la sanction 20
Art. 40 Règle générale 20
Art. 41 Récidive 20
Art. 42 Infractions contre des officiels de match 21
Art. 43 Concours 21

Section 6. Prescription de la poursuite 21
Art. 44 Durée 21
Art. 45 Point de départ du délai 22
Art. 46 Interruption 22

CHAPITRE II: PARTIE SPECIALE 22

Section 1. Infractions contre l'intégrité corporelle 22
Art. 47 Lésions corporelles 22
Art. 48 Voies de fait 22
Art. 49 Bagarre 22
Art. 50 Auteurs non identifiés 23

Section 2. Infractions aux Lois du jeu 23
Art. 51 Infractions simples 23
Art. 52 Infractions graves 23
Art. 53 Conduite incorrecte d'une équipe 24

Section 3. Infractions contre l'honneur et racisme 24
Art. 54 Atteinte à l'honneur 24
Art. 55 Racisme 24

Section 4. Infractions contre la liberté 25
Art. 56 Menaces 25
Art. 57 Contrainte 25

Section 5. Faux dans les titres 25
Art. 58 [unique] 25

Section 6. Corruption 25
Art. 59 [unique] 25

Section 7. Dopage 26
Art. 60 Notion 26
Art. 61 Justification thérapeutique 26
Art. 62 Sanctions 27
Art. 63 Perturber un contrôle de dopage/Atteinte à l'efficacité des contrôles de dopage 27
Art. 64 Facilitation du dopage 27
Art. 65 Dopage généralisé 28
Art. 66 Trafic 28

Section 8. Infractions contre l'ordre lors des matches et compétitions 28
Art. 67 Incitation à la haine ou à la violence 28
Art. 68 Provocation du public 28
Art. 69 Abandon 28

Section 9. Non respect des décisions de l'autorité 29
Art. 70 Paiement d'une somme d'argent 29
Art. 71 Disqualification 29

Section 10. Responsabilité des associations nationales 29
Art. 72 Organisation de matches 29
Art. 73 Autres obligations 30
Art. 74 Manquements 30

Section 11. Atteinte à l'incertitude du résultat d'un match 30
Art. 75 [unique] 30

TITRE II: ORGANISATION ET PROCEDURE 31

CHAPITRE PREMIER: ORGANISATION 31

Section 1. Compétences de la FIFA, des associations nationales, des confédérations et autres entités. 31

Art. 76 Règle générale 31

Art. 77 Matches amicaux entre deux équipes nationales 31

Section 2. Autorités 31

Art. 78 Arbitre 31

Art. 79 Autorités juridictionnelles 32

Art. 80 Tribunal arbitral du football (TAF) 32

Art. 81 Commission de Médecine Sportive de la FIFA 32

Section 3. La Commission de Discipline 32

Art. 82 Compétences générales 32

Art. 83 Compétences particulières 32

Art. 84 Compétences du seul Président 32

Section 4. La Commission de Recours 33

Art. 85 Compétences 33

Art. 86 Compétences du seul Président 33

Section 5. Règles communes aux autorités juridictionnelles 33

Art. 87 Composition 33

Art. 88 Séances 34

Art. 89 Présidence 34

Art. 90 Secrétariat 34

Art. 91 Indépendance 34

Art. 92 Incompatibilités 35

Art. 93 Récusation 35

Art. 94 Confidentialité 35

Art. 95 Exclusion de responsabilité 35

CHAPITRE II: PROCEDURE 36

Section 1. Règles générales 36

Sous-section 1. Délais 36

Art. 96 Computation 36

Art. 97 Observation 36

Art. 98 Suspension 36

Art. 99 Prolongation 37

Sous-section 2. Droit d'être entendu 37
Art. 100 Contenu 37
Art. 101 Restrictions 37

Sous-section 3. Preuve 37
Art. 102 Des divers moyens de preuve 37
Art. 103 Libre appréciation des preuves 38
Art. 104 Rapports des officiels de match 38
Art. 105 Fardeau de la preuve 38

Sous-section 4. Représentation et assistance 38
Art. 106 [unique] 38

Sous-section 5. Langue de la procédure 38
Art. 107 [unique] 38

Sous-section 6. Notification et communication 39
Art. 108 Destinataires 39
Art. 109 Forme: règle générale 39
Art. 110 Forme: cas particuliers 39

Sous-section 7. Règles diverses 39
Art. 111 Erreurs manifestes 39
Art. 112 Frais et débours 40
Art. 113 Entrée en vigueur des décisions 40

Section 2. Commission de Discipline 40

Sous-section 1. Ouverture de la procédure et instruction 40
Art. 114 Ouverture de la procédure 40
Art. 115 Instruction 40
Art. 116 Collaboration des parties 40

Sous-section 2. Débats, délibérations, décision 41
Art. 117 Débats, principes 41
Art. 118 Débats, déroulement 41
Art. 119 Délibérations 41
Art. 120 Prise de décision 41
Art. 121 Forme et contenu de la décision 42

Sous-section 3. Procédure devant le Président de la Commission de Discipline 42
Art. 122 [unique] 42

Section 3. Commission de Recours 42
Art. 123 Décisions attaquables 42
Art. 124 Qualité pour recourir 42
Art. 125 Délai de recours 43
Art. 126 Griefs 43
Art. 127 Mémoire de recours 43
Art. 128 Dépôt 43
Art. 129 Effets du recours 43
Art. 130 Déroulement de la procédure jusqu'à la prise de décision 44
Art. 131 Suite de la procédure 44
Art. 132 Procédure devant le Président de la Commission de Recours 44

Section 4. Tribunal arbitral du football (TAF) 44
Art. 133 [Unique] 44

Section 5. Procédures spéciales 44

Sous-section 1. Mesures provisionnelles 44
Art. 134 Principe 44
Art. 135 Procédure 45
Art. 136 Décision 45
Art. 137 Durée des mesures provisionnelles 45
Art. 138 Recours 45
Art. 139 Décision 45

Sous-section 2. Urgence 45
Art. 140 [Unique] 45

Sous-section 3. Extension de la portée des sanctions au niveau mondial 46
Art. 141 Requête 46
Art. 142 Conditions 46
Art. 143 Procédure 46
Art. 144 Décision d'extension 46
Art. 145 Effet 46
Art. 146 Recours 47

Sous-section 4. Procédure à suivre dans la lutte contre le dopage 47
Art. 147 Contrôles.....47
Art. 148 Obligations des joueurs.....47
Art. 149 Sanctions étatiques du dopage.....47
Art. 150 Sanctions du dopage par les autres fédérations sportives internationales.....47
Sous-section 5. Révision 48
Art. 151 [unique] 48

TITRE FINAL.....49

Art. 152 Divers textes du présent code 49
Art. 153 Portée du code, lacunes, coutume, doctrine et jurisprudence.....49
Art. 154 Dispositions transitoires.....49
Art. 155 Adoption et entrée en vigueur 49

APPENDICE 50

Lettre de confirmation A 50
Lettre de confirmation B 52
Lettre de confirmation C.....54
Lettre de confirmation D 56
Lettre de confirmation E.....58

Code disciplinaire de la FIFA (CDF)

du 8 mars 2002

Le Comité Exécutif de la Fédération Internationale de football Association (FIFA),
vu l'article 44 al. 2 des Statuts de la FIFA,
arrête:

Code disciplinaire de la FIFA

TITRE PRELIMINAIRE

Art. 1 Objet

Le présent code décrit les infractions aux règles contenues dans la réglementation de la FIFA, détermine les sanctions qu'elles entraînent, régit l'organisation et le fonctionnement des autorités chargées d'en connaître ainsi que la procédure à suivre devant elles.

Art. 2 Champ d'application matériel

Le présent code s'applique à tous les matches et compétitions organisés par la FIFA. En dehors de ce cadre, il s'applique lorsqu'une atteinte est portée à un officiel de match et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux buts statutaires de la FIFA, notamment en cas de faux dans les titres, de corruption et de dopage.

Art. 3 Champ d'application personnel

Sont soumis au présent code:

a) les associations nationales;
b) les membres de ces associations, notamment les clubs;
c) les officiels;
d) les joueurs;
e) les officiels de match;
f) toute personne au bénéfice d'une autorisation délivrée par la FIFA, notamment dans le cadre d'un match, d'une compétition ou de tout autre événement organisé par elle;
g) les spectateurs.

Art. 4 Champ d'application temporel

1 Le titre premier du présent code (droit matériel) s'applique aux faits postérieurs à son entrée en vigueur. Il s'applique également à des faits antérieurs s'il est plus favorable à l'auteur de ceux-ci et que les autorités juridictionnelles de la FIFA se prononcent sur ces faits après son entrée en vigueur.

2 Le titre II (organisation et procédure) s'applique dès son entrée en vigueur, sous réserve de l'art. 154.

Art. 5 Définitions

1 *Après-match:* laps de temps entre le coup de sifflet final de l'arbitre et la sortie des équipes de l'enceinte du stade.

2 *Avant-match:* laps de temps entre l'entrée des équipes dans l'enceinte du stade et le coup de sifflet initial de l'arbitre.

3 *Match international:* match entre deux équipes appartenant à des associations nationales différentes (deux clubs, un club et une équipe nationale ou deux équipes nationales).

4 *Match amical:* match organisé par une instance du football, par un club ou par une autre personne à l'intention d'équipes désignées pour l'occasion et pouvant appartenir à des juridictions différentes; son résultat n'a d'effet que pour le match ou le tournoi en question et sur le classement FIFA s'il s'agit d'équipes nationales.

5 *Match officiel:* match organisé sous l'égide d'une instance de football pour l'ensemble des équipes ou clubs placés sous sa juridiction, son résultat a des effets sur les droits de participation à d'autres compétitions à moins que le règlement applicable n'en dispose autrement.

6 *Officiel:* toute personne exerçant une activité relative au football au sein d'une association nationale ou d'un club, quels que soient son titre, la nature de son activité (administrative, sportive ou autre) et la durée de celle-ci, à l'exclusion des joueurs; sont notamment des officiels les dirigeants, les entraîneurs et les soigneurs.

7 *Officiel de match:* l'arbitre, les arbitres assistants, le quatrième officiel, le commissaire de match, l'inspecteur d'arbitres, le responsable de la sécurité et les autres personnes déléguées par la FIFA pour assumer une responsabilité liée à la rencontre.

8 *Réglementation de la FIFA:* les Statuts de la FIFA, ses règlements, directives et circulaires, ainsi que les Lois du jeu édictées par l'International Football Association Board.

Art. 6 Femmes et hommes

Dans le présent code, les dispositions concernent femmes et hommes, quel que soit le genre des mots et expressions utilisés.

Art. 7 Réglementations disciplinaires des associations membres

Afin d'harmoniser la réglementation en matière disciplinaire, les associations nationales sont invitées à adapter leurs dispositions au présent code.

TITRE PREMIER: DROIT MATERIEL

CHAPITRE PREMIER: PARTIE GENERALE

Section 1. Conditions de la répression

Art. 8 Culpabilité

[1] Sauf disposition contraire, les infractions sont punissables qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence.

[2] Exceptionnellement, l'obligation de jouer à huis clos, l'obligation de jouer en terrain neutre et l'interdiction de jouer dans un stade déterminé peuvent être prononcées en l'absence de toute faute, à titre de mesure de sécurité.

Art. 9 Tentative

[1] La tentative est également punissable.

[2] En cas de tentative, l'autorité doit atténuer la sanction prévue pour l'infraction consommée. Elle détermine librement la mesure de l'atténuation; elle n'est tenue que par la limite minimale générale de l'amende (cf. art. 16 al. 2).

Art. 10 Participation

[1] Celui qui participe intentionnellement à la commission d'une infraction comme instigateur ou comme complice est également punissable.

[2] L'autorité tient compte de la culpabilité du participant en atténuant librement la sanction. Elle n'est tenue que par la limite minimale générale de l'amende (cf. art. 16 al. 2).

Section 2. Les diverses sanctions

Art. 11 Sanctions communes aux personnes physiques et morales

Tant les personnes physiques que les personnes morales sont passibles des sanctions suivantes:

a) mise en garde;

b) blâme;

c) amende;

d) restitution de prix.

Art. 12 Sanctions propres aux personnes physiques

Les sanctions suivantes ne sont applicables qu'aux personnes physiques:

a) avertissement;
b) expulsion;
c) suspension de match;
d) interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserves;
e) interdiction de stade;
f) interdiction d'exercer toute activité relative au football.

Art. 13 Sanctions propres aux personnes morales

Les sanctions suivantes ne sont applicables qu'aux personnes morales:

a) obligation de jouer à huis clos;
b) obligation de jouer en terrain neutre;
c) interdiction de jouer dans un stade déterminé;
d) annulation de résultats de matches;
e) exclusion;
f) rétrogradation dans la catégorie de jeu immédiatement inférieure;
g) déduction de points;
h) forfait.

Art. 14 Mise en garde

La mise en garde est un rappel du contenu d'une règle de discipline associé à la menace d'une sanction en cas de nouvelle infraction.

Art. 15 Blâme

Le blâme est un jugement de désapprobation écrit et solennel adressé à l'auteur d'une infraction.

Art. 16 Amende

1 L'amende est libellée en francs suisses (CHF) ou en dollars américains (USD). Elle doit être acquittée dans la monnaie correspondante.

2 L'amende ne peut être inférieure à CHF 300.-, à CHF 200.- pour les compétitions sujettes à limite d'âge, et ne peut dépasser CHF 1 000 000.-.

3 L'autorité qui prononce la sanction arrête les modalités et délais de paiement. Lorsque l'amende est cumulée à une suspension de match, elle doit être acquittée avant la fin de la suspension.

4 Les associations nationales répondent solidairement des amendes infligées aux joueurs et officiels des équipes nationales. Il en va de même des clubs pour leurs joueurs et officiels. Le fait que la personne physique sanctionnée quitte son club ou son association nationale ne supprime pas la responsabilité solidaire.

Art. 17 Restitution de prix

1 La personne condamnée à restituer un prix doit rendre l'ensemble des avantages reçus, notamment les sommes d'argent et les objets symboliques (médaille, coupe, etc.).

2 Le capital reçu doit toujours être restitué intégralement. L'autorité qui prononce la sanction décide librement si des intérêts sont dus.

Art. 18 Avertissement

1 L'avertissement est la mise en garde d'un joueur par l'arbitre au cours d'une rencontre pour sanctionner les comportements antisportifs (loi 12 des Lois du jeu) les moins graves ("carton jaune").

2 Deux avertissements reçus au cours du même match entraînent une expulsion (carton rouge "indirect"; cf. art. 52 lit. o) et donc une suspension automatique pour le prochain match (cf. art. 19 al. 4). Les deux avertissements ayant entraîné le carton rouge tombent.

3 Entraînent une suspension automatique pour le prochain match:

a) trois (3) avertissements reçus au cours de trois matches différents de la même compétition pour les compétitions U-17 organisées par la FIFA;

b) deux (2) avertissements reçus au cours de deux matches différents de la même compétition pour les autres compétitions à limite d'âge organisées par la FIFA;

c) deux (2) avertissements reçus au cours de deux matches différents de la même compétition pour toutes les autres compétitions;

d) pour les compétitions amicales, cf. lit. c.

4 La durée de cette suspension (al. 3) peut être prolongée par la Commission de Discipline.

5 En cas d'interruption d'un match, les avertissements sont annulés si le match doit être rejoué. Si tel n'est pas le cas, les avertissements de l'équipe responsable des faits à l'origine de l'interruption sont maintenus – si les deux équipes en sont responsables, tous les avertissements sont maintenus.

6 Lorsqu'un joueur se rend coupable d'un comportement antisportif grave au sens de la loi 12 des Lois du jeu et qu'il est expulsé (carton rouge "direct"), un éventuel avertissement reçu précédemment au cours du même match est maintenu.

Art. 19 Expulsion

[1] L'expulsion est l'ordre donné au cours d'une rencontre par l'arbitre à une personne de quitter l'aire de jeu et ses abords immédiats, y compris les bancs de réserves. La personne expulsée peut accéder aux tribunes, sauf si elle est sous le coup d'une interdiction de stade.

[2] Pour les joueurs, l'expulsion prend la forme d'un "carton rouge". Le carton rouge est qualifié de "direct" s'il sanctionne un comportement antisportif grave au sens de la loi 12 des Lois du jeu; il est dit "indirect" s'il résulte du cumul de deux cartons jaunes (cf. art. 18 al. 2).

[3] L'officiel expulsé peut donner des consignes à son remplaçant se trouvant sur le banc de réserves. Il doit cependant veiller à ne pas perturber les autres spectateurs et le bon déroulement de la rencontre.

[4] L'expulsion, même prononcée au cours d'un match interrompu et/ou annulé, entraîne une suspension automatique pour le prochain match. La durée de cette suspension peut être prolongée par la Commission de Discipline.

Art. 20 Suspension de match

[1] La suspension de match est l'interdiction de participer à un match ou à une compétition à venir, ou d'y assister aux abords immédiats de l'aire de jeu.

[2] Le joueur suspendu ne peut pas figurer sur la feuille de match.

[3] La suspension est prononcée en matches, en jours ou en mois. Sauf disposition spéciale, elle ne peut dépasser 24 matches ou 2 ans.

[4] Lorsque la suspension est prononcée en matches, seuls les matches effectivement joués comptent pour l'exécution de la suspension. Lorsqu'un match est interrompu, annulé ou finalement donné forfait, la suspension n'est considérée comme subie que si les faits à l'origine de l'interruption, de l'annulation ou du forfait ne sont pas imputables à l'équipe du joueur suspendu.

[5] Si la suspension est cumulée à une amende, sa durée se prolonge, le cas échéant, jusqu'au paiement complet de l'amende.

Art. 21 Interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserves

L'interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserves prive une personne du droit de pénétrer dans les vestiaires des équipes et/ou de se tenir dans les abords immédiats de l'aire de jeu, notamment de prendre place sur le banc de réserves.

Art. 22 Interdiction de stade

L'interdiction de stade prive une personne de tout accès à l'enceinte d'un ou de plusieurs stades.

Art. 23 Interdiction d'exercer toute activité relative au football

Une personne peut se voir interdire d'exercer toute activité relative au football (administrative, sportive ou autre).

Art. 24 Obligation de jouer à huis clos

L'obligation de jouer à huis clos contraint les associations nationales et les clubs à faire jouer une rencontre déterminée en l'absence de spectateurs.

Art. 25 Obligation de jouer en terrain neutre

L'obligation de jouer en terrain neutre contraint les associations nationales et les clubs à faire jouer une rencontre déterminée dans un pays tiers ou dans une autre région du même pays.

Art. 26 Interdiction de jouer dans un stade déterminé

L'interdiction de jouer dans un stade déterminé prive les associations nationales et les clubs du droit de faire jouer leurs équipes dans un stade déterminé.

Art. 27 L'annulation de résultats de matches

Le résultat d'un match est annulé lorsque le résultat obtenu sur le terrain n'est pas pris en compte.

Art. 28 Exclusion

L'exclusion est la privation du droit des associations nationales et des clubs de participer à une compétition en cours et/ou à venir.

Art. 29 Rétrogradation dans la catégorie de jeu immédiatement inférieure

Un club peut se voir rétrogradé dans la catégorie de jeu immédiatement inférieure.

Art. 30 Déduction de points

Un club peut voir réduit le nombre des points obtenus dans le championnat en cours.

Art. 31 Forfait

[1] Les équipes sanctionnées par un forfait sont réputées avoir perdu la rencontre par 0-3.

[2] Une différence de buts supérieure obtenue sur le terrain est maintenue.

Section 3. Règles communes

Art. 32 Combinaison de sanctions

1 Sauf disposition contraire, les sanctions prévues dans les parties générale et spéciale du présent code peuvent être combinées.

2 Dans les cas de peu de gravité, l'autorité peut prononcer une sanction réduite ou se contenter d'une mise en garde ou d'un blâme.

Art. 33 Sursis partiel à l'exécution de la sanction

1 L'autorité qui prononce une suspension de match (cf. art. 20), une interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserves (cf. art. 21) ou une interdiction de jouer dans un stade déterminé (cf. art. 26) doit examiner s'il est possible de suspendre partiellement l'exécution de la sanction.

2 Le sursis partiel n'est possible que si la durée de la sanction n'excède pas six (6) matches ou six (6) mois et que l'ensemble des circonstances le permet, notamment les antécédents de la personne sanctionnée.

3 L'autorité décide sur quelle partie de la sanction porte le sursis. Dans tous les cas, la moitié de la sanction sera ferme.

4 En suspendant l'exécution de la peine, l'autorité impartira à la personne sanctionnée un délai d'épreuve de six (6) mois à deux (2) ans.

5 Si, pendant le délai d'épreuve, la personne au bénéfice du sursis commet une nouvelle infraction, le sursis est automatiquement révoqué et la sanction doit être subie; elle s'ajoute à la sanction à prononcer pour la nouvelle infraction.

Art. 34 Sanctions de durée: computation du délai

Le délai de validité des sanctions de durée ne court pas pendant les périodes de trêve ou les intersaisons.

Art. 35 Prescription des sanctions

1 La prescription des sanctions est de cinq ans.

2 Le délai de prescription commence à courir le jour où la décision entre en force.

Art. 36 Enregistrement centralisé des sanctions

1 Les avertissements, les expulsions et les suspensions de match sont enregistrés dans le système informatique central de la FIFA. Ils sont confirmés par écrit par le Secrétariat de la Commission de Discipline à l'association nationale ou au club concernés, ou, pendant les compétitions finales, au chef de délégation concerné.

2 Cette confirmation n'a qu'un effet déclaratif: les sanctions (avertissement, expulsion, suspension automatique pour un match) déploient tous leurs effets dès le match suivant même si la lettre de confirmation ne parvient que plus tard à l'association nationale, au club ou au chef de délégation concernés.

3 Pour assurer le bon fonctionnement du système d'enregistrement centralisé, les confédérations ont l'obligation d'annoncer à la FIFA les sanctions prononcées dans le cadre de leurs compétitions qui sont susceptibles d'être reportées à une compétition de la FIFA (cf. art. 39 al. 2) et les compétitions à venir.

Section 4. Report et annulation des avertissements et des suspensions de match

Art. 37 Report des avertissements

1 Les avertissements reçus au cours d'une compétition ne sont pas reportés à une autre compétition.

2 Ils le sont par contre d'un tour à l'autre d'une même compétition. La Commission de Discipline peut exceptionnellement déroger à cette règle par avance pour une compétition déterminée. L'art. 38 est également réservé.

Art. 38 Annulation des avertissements

1 Afin de rétablir l'égalité entre plusieurs équipes n'ayant pas disputé le même nombre de matches lors du premier tour d'une compétition, ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, la Commission de Discipline peut, sur requête d'une confédération, annuler les avertissements n'ayant pas abouti à une suspension de match.

2 Dans tous les cas, elle ne peut le faire qu'une fois par compétition.

3 La décision de la Commission de Discipline est définitive.

Art. 39 Report des suspensions de match

1 De manière générale, toutes les suspensions (des joueurs et des autres personnes) sont reportées d'un tour à l'autre d'une même compétition.

2 Les suspensions de match liées à une expulsion prononcée contre un joueur en dehors d'une compétition (match[es] isolé[s]) ou non subies à l'intérieur de la compétition au cours de laquelle elles ont été prononcées (élimination ou dernier match de la compétition) sont reportées comme suit:

a) Coupe du Monde de la FIFA: report au prochain match officiel de l'équipe nationale;

b) Compétitions à limite d'âge de la FIFA: report au prochain match officiel de l'équipe nationale, quel que soit le type de compétition (avec limite d'âge ou pas);

c) Coupe FIFA/ Confédérations: report au prochain match officiel de l'équipe nationale;

d) Championnat du Monde des Clubs de la FIFA: report à la compétition continentale des clubs;

e) compétitions continentales des clubs qui ouvrent la participation au Championnat du Monde des Clubs de la FIFA: report à ce championnat;

f) compétitions continentales pour les équipes nationales: report au prochain match officiel de l'équipe nationale dans une compétition organisée par la FIFA;

g) compétitions dont les équipes participantes ont été choisies selon des critères particuliers (culturels, géographiques, historiques, etc.): si le règlement de ces entités sportives renvoie à la réglementation de la FIFA relative aux sanctions disciplinaires, report au prochain match officiel de l'équipe nationale;

h) matches amicaux: report au prochain match amical de l'équipe nationale.

3 Les suspensions de match faisant suite à plusieurs avertissements prononcés contre un joueur dans différents matches de la même compétition ne sont jamais reportées à une autre compétition.

4 L'al. 2 s'applique par analogie aux suspensions prononcées contre d'autres personnes que des joueurs.

Section 5. Fixation de la sanction

Art. 40 Règle générale

1 L'autorité qui prononce une sanction en détermine la portée et la durée.

2 Les sanctions peuvent être limitées géographiquement ou ne porter que sur une ou des catégorie(s) déterminée(s) de matches et de compétitions.

3 Sauf disposition contraire, la durée des sanctions est toujours limitée.

4 Lorsqu'elle arrête la sanction, l'autorité tient compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment l'âge de la personne sanctionnée, ses antécédents, sa situation personnelle, sa culpabilité (intention ou négligence), les raisons qui l'ont poussée à commettre l'infraction et la gravité de celle-ci.

Art. 41 Récidive

1 Sauf disposition spéciale, l'autorité doit en cas de récidive aggraver la sanction à prononcer de moitié (+ 50 %; si cela n'est pas possible une sanction additionnelle d'amende sera prononcée). Elle n'est liée par aucune limite supérieure fixée dans le présent code.

2 Il y a récidive dans les situations suivantes:

a) un (1) carton rouge [infraction à sanctionner] précédé de deux (2) cartons jaunes prononcés durant le tour final de la Coupe du Monde en question;

b) deux (2) cartons jaunes prononcés dans deux matches différents [infraction à sanctionner] précédés de deux (2) autres cartons jaunes prononcés dans deux (2) autres matches de la compétition en question;

c) un (1) carton rouge [infraction à sanctionner] précédé d'un ou de plusieurs autre(s) carton(s) rouge(s) lors des quatre (4) derniers matches – quelle que soit la compétition dont font partie ces matches;

d) de manière générale, si la personne à sanctionner s'est vu infliger par une autorité juridictionnelle de la FIFA une sanction pécuniaire supérieure ou égale à CHF 20 000.- ou une sanction de durée supérieure ou égale à quatre (4) matches, respectivement quatre (4) mois, dans les deux (2) ans précédant la commission de l'infraction.

3 La sanction ne peut être aggravée qu'une seule fois de moitié en application de cette disposition.

4 Les règles spéciales sur la récidive en matière de dopage sont réservées.

Art. 42 Infractions contre des officiels de match

1 Lorsque la victime d'une infraction est un officiel de match, la sanction à prononcer sera augmentée de moitié (+ 50 %).

2 Cette règle ne s'applique pas aux infractions qui, par leur définition, ne peuvent être commises que contre un officiel de match (cf. art. 56 et 57).

Art. 43 Concours

1 Lorsque, par un seul ou plusieurs actes, une personne aura encouru plusieurs amendes, l'autorité lui inflige l'amende prévue pour l'infraction la plus grave et peut l'augmenter d'après les circonstances, mais pas au-delà de la moitié du maximum prévu pour cette infraction.

2 Il en va de même lorsque, par un ou plusieurs actes, une personne aura encouru plusieurs sanctions de durée de même nature (deux (2) ou plusieurs suspensions de match; deux (2) ou plusieurs interdictions de stade; etc.).

3 L'autorité qui applique l'al. 1er n'est pas tenue par la limite maximale générale de l'amende (cf. art. 16 al. 2).

Section 6. Prescription de la poursuite

Art. 44 Durée

1 Les infractions commises pendant un match se prescrivent après deux (2) ans. Les autres infractions se prescrivent en général par dix (10) ans.

2 Les infractions prévues à la section 7 de la partie spéciale (dopage) se prescrivent par vingt ans.

3 La corruption (cf. art. 59) est imprescriptible.

Art. 45 Point de départ du délai

La prescription court:

a) du jour où l'auteur a exercé son activité coupable;

b) si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises, du jour du dernier acte;

c) si elle a eu une certaine durée, du jour où elle a cessé.

Art. 46 Interruption

La prescription ne court plus si, avant son échéance, la Commission de Discipline a rendu sa décision.

CHAPITRE II: PARTIE SPECIALE

Section 1. Infractions contre l'intégrité corporelle

Art. 47 Lésions corporelles

1 Le joueur qui, intentionnellement, porte atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé d'une personne est suspendu pour quatre (4) matches au moins. L'officiel qui commet cette infraction est suspendu pour huit (8) matches au moins.

2 La suspension est obligatoirement prononcée pour tous les niveaux (local, national et international).

3 Dans tous les cas, l'autorité prononcera également une amende, d'un montant minimal de CHF 5 000.-.

Art. 48 Voies de fait

1 Le joueur qui, intentionnellement, se livre sur une personne à des voies de fait qui ne causent ni lésion corporelle ni atteinte à la santé est suspendu pour deux matches au moins. L'officiel qui commet cette infraction est suspendu pour quatre (4) matches au moins.

2 Lorsque l'auteur commet une voie de fait en crachant sur la victime, la suspension sera d'au moins six (6) matches.

3 Dans tous les cas, l'autorité prononce également une amende, d'un montant minimal de CHF 5 000.-.

Art. 49 Bagarre

1 Le fait de participer à une bagarre est puni d'une suspension de six (6) matches au moins.

[2] La portée de la suspension s'étend à tous les matches officiels internationaux.

[3] N'est pas punissable celui qui se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants.

Art. 50 Auteurs non identifiés

[1] Lorsque, en cas d'agression collective, il n'est pas possible de trouver l'auteur (ou les auteurs) des infractions commises, l'autorité sanctionnera le capitaine et le club ou l'association nationale dont dépendent les agresseurs. La personne sanctionnée peut se libérer de sa responsabilité en transmettant à l'autorité le nom de la (ou des) personne(s) coupable(s).

[2] Lorsque, en cas d'agression collective, il n'est pas possible de déterminer la responsabilité exacte de chaque participant, l'autorité considérera tous les participants identifiés comme des auteurs des infractions commises.

Section 2. Infractions aux Lois du jeu

Art. 51 Infractions simples

Le joueur est averti lorsqu'il commet l'une des infractions suivantes (cf. loi 12 des Lois du jeu et art. 18 du présent code):

a) comportement antisportif, par exemple jeu dur, jeu dangereux ou le fait de tenir un adversaire par le maillot ou une partie du corps;

b) acte ou parole de désapprobation à l'encontre des officiels de match (critique des décisions, réclamation);

c) violation des Lois du jeu ;

d) le fait de retarder la reprise du jeu;

e) non respect de la distance requise lors de l'exécution d'un coup de pied de coin ou d'un coup franc;

f) pénétration ou retour sur le terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre;

g) abandon du terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre;

h) simulation.

Art. 52 Infractions graves

Le joueur est expulsé lorsqu'il commet l'une des infractions suivantes (cf. loi 12 des Lois du jeu et art.19 du présent code):

i) faute grossière, par exemple usage démesuré de la force ou jeu brutal ou grossier;

j) acte de brutalité, par exemple comportement violent, agressivité;

k) crachat sur un adversaire ou toute autre personne;

l) empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste en touchant délibérément le ballon de la main;

m) anéantir une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers le but adverse en commettant une faute passible d'un coup franc ou d'un coup de pied de réparation;

n) propos blessants, injurieux ou grossiers;

o) second avertissement au cours du même match (cf. art. 18 al. 2).

Art. 53 Conduite incorrecte d'une équipe

1 Constitue une conduite incorrecte, sanctionnée d'une amende de CHF 15 000.- maximum, le fait pour une équipe:

a) d'avoir quatre (4) joueurs avertis au cours d'un même match;

b) d'avoir trois (3) joueurs expulsés au cours d'un même match;

c) d'avoir plusieurs joueurs qui menacent (cf. art. 56) ou contraignent (cf. art. 57) ensemble un officiel de match.

2 Dans la fixation du montant de l'amende, il sera tenu compte du type de compétition.

Section 3. Infractions contre l'honneur et racisme

Art. 54 Atteinte à l'honneur

1 Celui qui, par quelque moyen que ce soit, notamment des gestes ou des propos injurieux, porte atteinte à l'honneur d'une personne, sera suspendu de match. Si l'auteur est un joueur, la suspension sera d'au moins deux (2) matches; s'il s'agit d'un officiel, elle est d'au moins quatre (4) matches.

2 Si la victime de l'atteinte est la FIFA elle-même ou l'un de ses organes, la durée de la suspension sera doublée (+ 100 %); la sanction concernera au moins tous les matches officiels internationaux. Une amende d'au moins CHF 5 000.- devra être prononcée.

Art. 55 Racisme

1 Celui qui, publiquement, rabaisse, discrimine ou dénigre une personne d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine en raison de sa race, couleur, langue, religion ou origine ethnique sera suspendu de cinq (5) matches au moins à tous les niveaux. L'autorité prononcera également une interdiction de stade à son encontre et une amende d'au moins CHF 10 000.-. Si l'auteur est un officiel, le minimum de l'amende sera de CHF 15 000.-.

2 Le spectateur qui commet cette infraction sera interdit de stade pendant deux (2) ans.

3 Lorsque, pendant une rencontre, des spectateurs déploient des banderoles où figurent des inscriptions à caractère raciste, l'autorité sanctionnera l'association nationale ou le club que soutiennent ces spectateurs d'une amende d'au moins CHF 30 000.- et l'obligera à faire jouer son prochain match international officiel à huis clos.

Section 4. Infractions contre la liberté

Art. 56 Menaces

Celui qui, par des menaces graves, effraie un officiel de match est punissable d'une amende d'au moins CHF 3 000.- et d'une suspension de match. En dérogation à l'art. 32, ces sanctions ne peuvent pas être combinées avec d'autres.

Art. 57 Contrainte

Celui qui, par des violences ou des menaces, fait pression sur un officiel de match ou l'entrave d'une autre manière dans sa liberté d'action pour le pousser à faire ou ne pas faire un acte est punissable d'une amende d'au moins CHF 3 000.- et d'une suspension de match. En dérogation à l'art. 32, ces sanctions ne pourront pas être combinées avec d'autres.

Section 5. Faux dans les titres

Art. 58 [unique]

1 Celui qui, dans le cadre d'une activité liée au football, crée un titre faux, falsifie un titre, fait constater faussement dans un titre un fait ayant une portée juridique ou utilise pour tromper autrui un titre faux sera puni d'une suspension d'une durée minimale de six (6) matches.

2 Si l'auteur est un officiel, l'autorité prononcera une interdiction d'exercer toute activité relative au football pour une durée minimale d'une (1) année.

3 L'autorité pourra prononcer une amende, qui sera de CHF 5 000.- au moins.

Section 6. Corruption

Art. 59 [unique]

1 Celui qui offre, promet ou octroie un avantage indu à un organe de la FIFA, à un officiel de match, à un joueur ou à un officiel, pour lui ou un tiers, afin d'amener cette personne à violer la réglementation de la FIFA, sera puni:

a) d'une amende d'au moins CHF 10 000.-,

b) d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football, et

c) d'une interdiction de stade.

2 La corruption passive (solliciter, se faire promettre ou accepter un avantage indu) est sanctionnée de la même manière.

3 Dans les cas graves et en cas de récidive, la sanction de la lit. b pourra être prononcée à vie.

4 Dans tous les cas, l'autorité prononcera la confiscation des valeurs patrimoniales qui ont servi à commettre l'infraction. Ces valeurs seront utilisées pour le programme de développement du football.

Section 7. Dopage

Art. 60 Notion

1 Est considéré comme dopage:

a) l'usage d'un artifice (substance ou méthode) potentiellement dangereux pour la santé des joueurs et/ou susceptible d'améliorer leurs performances;

b) la présence dans l'organisme du joueur contrôlé d'une substance interdite, la constatation de l'usage ou tentative d'usage d'une telle substance ou la constatation de l'application ou tentative d'application d'une méthode interdite;

c) le refus de se soumettre à un contrôle;

d) le comportement propre à empêcher ou à rendre impossible le contrôle prévu;

e) le fait de masquer, de modifier ou d'annihiler les milieux biologiques dans lesquels le dépistage a lieu.

2 Ces faits constituent des cas de dopage, qu'ils soient constatés en compétition ou hors compétition.

Art. 61 Justification thérapeutique

1 Tout joueur qui, pour des raisons thérapeutiques, se rend chez un médecin et s'y fait prescrire un traitement ou un médicament est tenu de demander si cette prescription contient des substances ou méthodes interdites (cf. Liste contenue dans le Règlement du contrôle de dopage de la FIFA).

2 Si tel est le cas, il doit exiger un autre médicament ou traitement.

3 S'il n'y a pas d'alternative, il se fera remettre un certificat médical expliquant la situation. Ce document devra être remis à l'autorité compétente de la FIFA dans les 48 heures après la visite médicale – si un match a lieu dans ce délai, le certificat doit

parvenir à l'autorité compétente avant le match, respectivement être présenté lors du contrôle. Passé ce délai, aucun certificat médical ne sera accepté.

4 La justification ne sera valable que si elle est admise par l'autorité compétente de la FIFA.

5 Les dispositions du Règlement du contrôle de dopage de la FIFA demeurent réservées.

Art. 62 Sanctions

1 Les sanctions infligées au joueur qui se dope (cf. art. 60) dépendent de la dangerosité et de la quantité détectée des substances en question ainsi que de la récidive:

a) 1ère infraction: suspension d'au moins six (6) mois de tout match à tout niveau et amende d'au moins CHF 10 000.-;

b) 2ème infraction (deux (2) infractions en cinq (5) ans – dates déterminantes: contrôles): suspension d'au moins un (1) an de tout match à tout niveau et amende d'au moins CHF 15 000.-.

2 La suspension prévue en cas de récidive peut aller jusqu'à l'interdiction d'exercer toute activité relative au football.

3 Les alinéas 1 et 2 s'appliquent à la tentative de dopage (cf. art. 9).

Art. 63 Perturber un contrôle de dopage/ Atteinte à l'efficacité des contrôles de dopage

1 Celui qui, sans être soumis au contrôle de dopage – parce qu'il n'est pas joueur ou parce que, bien que joueur, il n'a pas été convoqué au contrôle – perturbe le déroulement du contrôle sera puni d'une amende d'au moins CHF 10 000.-.

2 Si un joueur ne se présente pas à un contrôle de dopage prévu par la réglementation en vigueur de la FIFA ou qu'il refuse de s'y soumettre, il est passible de la même sanction que s'il avait été contrôlé positif au sens de l'article 62 alinéa 1 lit.b.

3 Il en va de même si le joueur fausse un tel contrôle par l'utilisation d'agents masquants.

Art. 64 Facilitation du dopage

1 L'officiel qui recommande, propose, autorise, permet, tolère ou facilite d'une autre manière l'usage de substances ou de méthodes interdites sera suspendu de toute activité relative au football pour une durée minimale de deux (2) ans et se verra infliger une amende d'au moins CHF 10 000.-.

2 Si certains des joueurs concernés n'ont pas encore 21 ans révolus, la sanction sera double (+ 100 %).

Art. 65 Dopage généralisé

[1] Lorsque le dopage a été érigé en un système auquel participent joueurs et/ou officiels d'une équipe, le club/l'association nationale sera puni(e) d'une amende d'au moins CHF 25 000.- et l'équipe sera, le cas échéant, immédiatement suspendue de la compétition en cours; elle pourra aussi, au besoin, être exclue d'une ou plusieurs compétition(s) à venir.

[2] Si certains des joueurs concernés n'ont pas encore 21 ans révolus, la sanction sera double (+ 100 %).

[3] La sanction des joueurs et officiels impliqués en application des autres dispositions de la présente section est réservée.

Art. 66 Trafic

[1] La personne qui se livre au trafic de substances prohibées se verra interdire toute activité relative au football pour une durée minimale de cinq (5) ans et infliger une amende d'au moins CHF 50 000.-.

[2] Si parmi les personnes touchées par le trafic se trouvent des joueurs qui n'ont pas encore 21 ans révolus ou si l'auteur est un officiel, la sanction sera double (+ 100%).

Section 8. Infractions contre l'ordre lors des matches et compétitions

Art. 67 Incitation à la haine ou à la violence

[1] Le joueur ou l'officiel qui incite publiquement à la haine ou à la violence est puni d'une suspension de match pour une année (1) au moins et d'une amende de CHF 5 000.- au moins.

[2] Dans les cas graves, notamment lorsque l'infraction est commise à l'aide d'un média de masse (par exemple la presse écrite, la radio ou la télévision), ou si elle a lieu le jour du match à l'intérieur de l'enceinte du stade ou dans ses abords immédiats, l'amende est de CHF 20 000.- au moins.

Art. 68 Provocation du public

Celui qui, au cours d'une rencontre, provoque le public sera suspendu pour deux matches et se verra infliger une amende d'au moins CHF 5 000.-.

Art. 69 Abandon

[1] Lorsqu'une équipe refuse de participer à une rencontre ou de continuer celle à laquelle elle participe, elle sera punie d'une amende d'au moins CHF 10 000.- et perdra en principe le match par forfait (cf. art. 31).

[2] Dans les cas graves, l'équipe sera également exclue de la compétition en cours.

Section 9. Non respect des décisions de l'autorité

Art. 70 Paiement d'une somme d'argent

1 La personne qui ne paie pas ou pas entièrement une somme d'argent à une autre personne (par exemple un joueur, un entraîneur ou un club), alors qu'elle y a été condamnée par un organe de la FIFA:

a) sera sanctionnée d'une amende de CHF 5 000.- au moins pour ne pas avoir respecté les instructions de l'organe l'ayant condamnée au paiement (cf. art. 44 des Statuts de la FIFA);

b) recevra des autorités juridictionnelles de la FIFA un dernier délai de grâce pour s'acquitter de sa dette;

c) s'il s'agit d'un club, il sera mis en garde et menacé de déduction de points ou de rétrogradation dans la catégorie de jeu immédiatement inférieure en cas de non paiement dans le dernier délai de grâce.

2 Si le club ne respecte pas ce dernier délai, l'autorité invitera l'association nationale concernée à mettre la menace à exécution.

3 En cas de déduction de points, il doit y avoir une juste proportion entre le montant dû et les points déduits.

Art. 71 Disqualification

1 Si un joueur prend part à une rencontre officielle alors qu'il n'était pas qualifiable, son équipe sera sanctionnée d'un forfait (cf. art. 31) et paiera une amende de CHF 6 000.- au moins.

2 Si un joueur prend part à une rencontre amicale alors qu'il n'était pas qualifiable, son équipe sera sanctionnée d'un forfait et paiera une amende de CHF 4 000.- au moins.

Section 10. Responsabilité des associations nationales

Art. 72 Organisation de matches

1 Les associations nationales qui organisent des matches doivent:

a) évaluer le risque que présentent les rencontres et signaler aux organes de la FIFA celles qui sont particulièrement dangereuses;

b) respecter et mettre en œuvre les règles de sécurité existantes (réglementation de la FIFA, lois nationales, conventions internationales) et prendre toutes les autres mesures de sécurité exigées par les circonstances, que ce soit avant, pendant ou après le match, ainsi que lors de la survenance d'incidents;

c) assurer la sécurité des joueurs et officiels de l'équipe visiteuse durant tout leur séjour sur le territoire national;

d) informer les autorités locales et collaborer activement et efficacement avec elles;

e) assurer la discipline dans les stades et leurs abords immédiats et le bon déroulement des rencontres.

2 L'association nationale répond du comportement de ses supporters (notamment jet de projectiles et envahissement de terrain) et de ses auxiliaires.

Art. 73 Autres obligations

Les associations nationales doivent par ailleurs:

a) lors des compétitions à limite d'âge, vérifier activement l'âge des joueurs figurant sur les papiers d'identité que ceux-ci présentent;

b) veiller à ce que ne participent pas à la gestion du football national les personnes qui sont sous le coup de poursuites pénales pour des faits contraires à la dignité d'une telle activité (notamment dopage, corruption, faux dans les titres) ou qui ont été condamnées pénalement pour de tels faits lors des cinq (5) dernières années;

Art. 74 Manquements

1 L'association nationale qui manque à l'une des obligations découlant des dispositions de la présente section sera punie d'amende.

2 En cas d'infraction grave à l'art. 72 al. 1 lit. b et c, l'autorité pourra prendre d'autres mesures, notamment prononcer une interdiction de stade (cf. art. 26) ou obliger une équipe à jouer en terrain neutre (cf. art. 25).

3 La possibilité de prononcer certaines sanctions en l'absence de toute faute, à titre de mesures de sécurité, est réservée (cf. art. 8 al. 2).

Section 11. Atteinte à l'incertitude du résultat d'un match

Art. 75 [unique]

Celui qui aura entrepris des démarches en vue d'influencer le résultat d'une rencontre de manière contraire à l'éthique sportive sera sanctionné d'une suspension de match et d'une amende d'au moins CHF 15 000.-. L'autorité prononcera aussi une interdiction d'exercer toute activité relative au football; dans les cas graves cette sanction sera prononcée à vie.

TITRE II: ORGANISATION ET PROCEDURE

CHAPITRE PREMIER: ORGANISATION

Section 1. Compétences de la FIFA, des associations nationales, des confédérations et autres entités.

Art. 76 Règle générale

1 En dehors du cadre des matches et compétitions organisées par la FIFA (cf. art. 2 seconde phrase), les associations nationales, les confédérations et les entités sportives organisant des rencontres sur une base culturelle, géographique, historique ou autre (cf. art. 39 lit. g) sont chargées de la poursuite et de la sanction des infractions commises dans leur juridiction respective. Les effets de leurs décisions peuvent être étendus au niveau mondial (cf. art. 141).

2 La compétence des autorités juridictionnelles de la FIFA demeure réservée pour sanctionner les atteintes graves portées aux buts statutaires de la FIFA (cf. art. 2 in fine), si les associations nationales, les confédérations et les autres entités sportives ne poursuivent pas les infractions commises ou qu'elles l'ont fait de manière non conforme aux principes fondamentaux du droit.

3 Les associations nationales, les confédérations et les autres entités sportives ont l'obligation de signaler aux autorités juridictionnelles de la FIFA les atteintes graves portées aux buts statutaires de la FIFA (cf. art. 2 in fine).

Art. 77 Matches amicaux entre deux équipes nationales

1 Les mesures disciplinaires à prendre lors d'un match amical opposant deux équipes représentatives d'associations nationales différentes sont du ressort de l'association nationale à laquelle appartient le joueur sanctionné. Sont réservés les cas graves où la Commission de Discipline intervient d'office.

2 Les associations nationales doivent informer la FIFA des sanctions prises.

3 La FIFA s'assure de la conformité des sanctions avec le présent code.

Section 2. Autorités

Art. 78 Arbitre

1 Pendant les matches, les décisions disciplinaires sont prises par l'arbitre.

2 Ces décisions sont définitives.

3 La compétence des autorités juridictionnelles est réservée (cf. art. 83).

Art. 79 Autorités juridictionnelles

Les autorités juridictionnelles de la FIFA sont la Commission de Discipline et la Commission de Recours.

Art. 80 Tribunal arbitral du football (TAF)

Certaines décisions de la Commission de Recours peuvent être portées devant le Tribunal arbitral du football (cf. art. 63 des Statuts de la FIFA et art. 133 ci-dessous).

Art. 81 Commission de Médecine Sportive de la FIFA

En matière de dopage, les contrôles, l'analyse des échantillons et l'examen des certificats médicaux (cf. art. 61) sont effectués par la Commission de Médecine Sportive de la FIFA ou par d'autres organes sous la surveillance de celle-ci.

Section 3. La Commission de Discipline

Art. 82 Compétences générales

La Commission de Discipline est compétente pour sanctionner tous les manquements à la réglementation de la FIFA dont n'a à connaître aucune autre autorité (cf. art. 44 al. 3 des Statuts de la FIFA).

Art. 83 Compétences particulières

La Commission de Discipline est compétente pour:

a) sanctionner les faits graves qui auraient échappé aux officiels de match;
b) rectifier des erreurs manifestes dans des décisions disciplinaires de l'arbitre;
c) prolonger la durée de la suspension de match résultant automatiquement d'une expulsion (cf. art. 18 al. 4 et 19 al. 4);
d) prononcer des sanctions additionnelles à celles prononcées par l'arbitre, par exemple une amende.

Art. 84 Compétences du seul Président

1 Le Président de la Commission de Discipline peut prendre seul les décisions suivantes:

a) suspendre une personne pour un (1) ou deux (2) matches/pour une durée inférieure ou égale à deux (2) mois;
b) infliger une amende inférieure ou égale à CHF 3 000.-;
c) se prononcer sur une requête d'extension (cf. art. 141);

d) trancher les contestations en matière de récusation des membres de la Commission de Discipline;

e) prononcer, modifier et rapporter les mesures provisionnelles (cf. art. 134).

2 Lorsque la Commission de Discipline est réunie, par exemple à l'occasion d'un tour final, le Président peut décider de faire prendre les décisions mentionnées à l'al. 1 par la Commission elle-même.

Section 4. La Commission de Recours

Art. 85 Compétences

La Commission de Recours est compétente pour connaître des recours contre toute décision de la Commission de Discipline que la réglementation de la FIFA ne déclare pas définitive ou ne soumet pas à un autre organe.

Art. 86 Compétences du seul Président

1 Le Président de la Commission de Recours peut prendre seul les décisions suivantes :

a) se prononcer sur un recours contre une décision d'extension (cf. art. 146);

b) trancher les contestations en matière de récusation des membres de la Commission de Recours;

c) statuer sur les recours contre les décisions de mesures provisionnelles du Président de la Commission de Discipline;

d) prononcer, modifier et rapporter les mesures provisionnelles (cf. art. 134).

2 Lorsque la Commission de Recours est réunie, par exemple à l'occasion d'un tour final, le Président peut décider de faire prendre les décisions mentionnées à l'al. 1 par la Commission elle-même.

Section 5. Règles communes aux autorités juridictionnelles

Art. 87 Composition

1 Le Comité Exécutif nomme les membres de la Commission de Discipline et de la Commission de Recours pour une période de huit (8) ans. Il désigne autant de membres que le bon fonctionnement des Commissions l'exige.

2 Il nomme parmi les membres de chaque Commission le Président pour la même période de huit (8) ans.

3 Chaque Commission se réunit en séance plénière pour désigner en son sein à la majorité simple des membres présents un vice-président pour la même période de huit (8) ans. Les candidats ne peuvent pas voter.

4 Au moins un des membres de la Présidence de chaque Commission (Président/vice-président) doit être domicilié dans le pays où se trouve le siège de la FIFA.

5 Le Président de chaque Commission doit être juriste de formation.

Art. 88 Séances

1 Les Commissions siègent valablement si cinq (5) de leurs membres sont présents.

2 Sur instructions du Président, le Secrétariat convoque le nombre nécessaire de membres pour chaque séance. Il veille, dans la mesure du possible, à ce que les diverses confédérations soient régulièrement représentées.

3 Pour les séances ayant lieu pendant la phase finale de la Coupe du Monde et pendant les autres compétitions de la FIFA, le nombre nécessaire de membres de chaque Commission est convoqué.

Art. 89 Présidence

1 Le Président dirige les séances et rend les décisions que le présent code lui confie.

2 En cas d'empêchement du Président, le vice-président le remplace. En cas d'empêchement du vice-président, le doyen de fonction le remplace.

Art. 90 Secrétariat

1 Le Secrétariat Général de la FIFA met à disposition des autorités juridictionnelles un secrétariat avec le personnel nécessaire au siège de la FIFA.

2 Il désigne le Secrétaire.

3 Le Secrétaire assume la direction administrative, rédige les procès-verbaux des séances et les décisions.

4 Il se charge de l'archivage. Les décisions prises et les dossiers y relatifs doivent être conservés pendant au moins dix (10) ans.

5 Il se charge de publier de manière adéquate, par exemple sur Internet, les décisions des autorités juridictionnelles de la FIFA. Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, il peut renoncer à la publication de certaines décisions déterminées.

Art. 91 Indépendance

1 Les autorités juridictionnelles de la FIFA rendent leurs décisions en toute indépendance; elles n'ont en particulier d'instructions à recevoir d'aucun organe.

[2] Un membre d'un autre organe de la FIFA ne peut se trouver dans la salle de la séance durant les délibérations des organes juridictionnels que s'il y a été expressément convoqué par ces organes.

Art. 92 Incompatibilités

Les membres des autorités juridictionnelles ne peuvent appartenir ni au Comité Exécutif ni à une commission permanente de la FIFA.

Art. 93 Récusation

[1] Les membres des organes juridictionnels de la FIFA doivent se récuser lorsque des motifs sérieux peuvent mettre en doute leur impartialité.

[2] Tel est notamment le cas:

a) si le membre en question est directement intéressé au sort de l'affaire;

b) s'il est lié à l'une des parties;

c) s'il est de même nationalité que la partie mise en cause (association nationale, club, officiel, joueur, etc.);

d) s'il a eu à s'occuper précédemment du cas à un autre titre.

[3] Les membres qui se trouvent dans un cas de récusation doivent le faire savoir sans délai au Président. Chaque partie peut également demander la récusation.

[4] En cas de contestation, le Président tranche.

[5] Les actes de procédure auxquels la personne récusée a participé sont nuls.

Art. 94 Confidentialité

[1] Les membres des organes juridictionnels sont tenus de garder le secret sur tout ce dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions (notamment faits de la cause, contenu des délibérations et décisions prises).

[2] Seul le contenu des décisions déjà notifiées à leurs destinataires peut être rendu public.

Art. 95 Exclusion de responsabilité

Sous réserve de faute grave, les membres des organes juridictionnels de la FIFA ainsi que du Secrétariat n'encourent aucune responsabilité pour les actes ou omissions en relation avec une procédure disciplinaire.

CHAPITRE II: PROCEDURE

Section 1. Règles générales

Sous-section 1. Délais

Art. 96 Computation

1 Les délais que doivent respecter les associations nationales commencent à courir le lendemain du jour où elles ont reçu l'acte.

2 Les délais que doivent respecter les autres personnes commencent à courir le quatrième (4ème) jour qui suit la réception de l'acte par l'association nationale chargée de la transmission de l'acte.

3 Si le dernier jour du délai tombe sur un jour férié dans le lieu de domicile de la personne tenue de procéder à l'acte dans le délai, le délai expire le jour non férié suivant.

4 Pour le reste, les dispositions du Code suisse des obligations font règle pour la computation des délais.

Art. 97 Observation

1 Le délai n'est observé que si l'acte a été accompli avant son expiration.

2 L'acte est remis à l'autorité ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse le dernier jour, au plus tard à minuit.

3 En cas d'utilisation de la télécopie, le délai est observé si l'acte parvient à l'autorité le dernier jour du délai et que le document original lui parvient dans un délai supplémentaire de cinq jours.

4 Les parties ne peuvent pas respecter les délais qui leur sont fixés par l'envoi d'un courrier électronique.

5 En cas de recours, le dépôt exigé (cf. art. 128) est considéré comme payé à temps si l'ordre de versement sur le compte de la FIFA a été donné de manière irrévocable au plus tard le dernier jour du délai à minuit.

Art. 98 Suspension

1 Les délais ne courent pas:

a) du 20 décembre au 5 janvier inclus;

b) pendant la période entre l'avant-veille et le surlendemain des Congrès de la FIFA;

c) pendant la période entre l'avant-veille et le surlendemain de la phase finale de la Coupe du Monde, sauf pour les faits qui se produisent pendant cette phase finale et pour les faits antérieurs dont le traitement peut avoir une incidence sur la phase finale.

2 Les procédures spéciales sont réservées.

Art. 99 Prolongation

[1] Le Président peut, sur demande, prolonger les délais qu'il a fixés. Les délais fixés dans le présent code ne peuvent par contre pas être prolongés.

[2] Un délai ne peut être prolongé plus de deux fois, la seconde fois, dans des circonstances exceptionnelles uniquement.

[3] Si le Président refuse de prolonger le délai, le requérant dispose d'un délai supplémentaire de deux jours. Dans les cas urgents, le Président peut communiquer sa décision négative au requérant par voie orale.

Sous-section 2. Droit d'être entendu

Art. 100 Contenu

[1] Les parties doivent être entendues avant toute prise de décision.

[2] Elles peuvent en particulier:

a) consulter le dossier;

b) présenter leur argumentation en fait et en droit;

c) demander l'administration de preuves;

d) participer à l'administration des preuves;

e) obtenir une décision motivée.

Art. 101 Restrictions

[1] Le droit d'être entendu peut être restreint lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, comme la protection de secret ou le bon déroulement de la procédure.

[2] Les procédures spéciales sont réservées.

Sous-section 3. Preuve

Art. 102 Des divers moyens de preuve

[1] Tous les moyens de preuve peuvent être administrés.

[2] Ne doivent être refusés que ceux qui sont contraires à la dignité humaine ou ne permettent manifestement pas d'établir des faits pertinents.

[3] Sont notamment admis: les rapports de l'arbitre, des arbitres assistants, du commissaire de match, de l'inspecteur d'arbitre, les déclarations des parties, celles des témoins, la production de pièces, les expertises, les enregistrements audio ou vidéo.

Art. 103 Libre appréciation des preuves

1 Les autorités apprécient librement les preuves.

2 Elles peuvent notamment tenir compte de l'attitude des parties au cours de la procédure, notamment de la manière dont elles collaborent avec les autorités juridictionnelles et le Secrétariat (cf. art. 116).

3 Elles décident sur la base de leur intime conviction.

Art. 104 Rapports des officiels de match

1 Les faits relatés dans les rapports des officiels de match sont présumés exacts.

2 La preuve de l'inexactitude du contenu de ces rapports peut toujours être apportée.

3 En cas de divergence entre les rapports des divers officiels de match et à défaut d'élément permettant de trancher entre les diverses versions des faits, le rapport de l'arbitre prime pour les faits qui se sont produits sur l'aire de jeu; pour les faits qui se sont déroulés à l'extérieur de cette aire, c'est celui du commissaire de match qui prime.

Art. 105 Fardeau de la preuve

1 Le fardeau de la preuve des fautes disciplinaires commises incombe à la FIFA.

2 En matière de dopage, il incombe à la personne contrôlée positivement de se disculper.

Sous-section 4. Représentation et assistance

Art. 106 [unique]

1 Les parties peuvent se faire assister.

2 Elles peuvent se faire représenter lorsque leur comparution personnelle n'est pas exigée.

3 L'assistance et la représentation sont libres.

Sous-section 5. Langue de la procédure

Art. 107 [unique]

1 Les langues qui peuvent être utilisées au cours de la procédure sont les quatre langues officielles de la FIFA (anglais, français, espagnol et allemand). L'autorité et les parties s'expriment dans la langue de leur choix.

2 Au besoin, la FIFA fournit l'assistance d'un interprète.

3 Les décisions sont rendues dans l'une des langues de l'association nationale concernée/à laquelle appartient la personne concernée. Dans la mesure du possible, on s'efforcera d'utiliser la langue prioritaire de cette association.

4 Si la langue utilisée pour une décision n'est pas la langue maternelle de la personne concernée, l'association nationale à laquelle appartient cette personne doit se charger de la traduction.

Sous-section 6. Notification et communication

Art. 108 Destinataires

1 Les décisions sont notifiées à toutes les parties.

2 Les autres actes émanant de la Commission de Discipline, de la Commission de Recours, de leur Président ou du Secrétariat sont envoyés en copie à toutes les parties.

3 Les décisions et autres actes dont les destinataires sont des joueurs, des clubs et des officiels sont adressés à l'association nationale concernée, à charge pour elle de transmettre les documents aux personnes concernées. Ces actes sont réputés avoir été valablement notifiés/communiqués à leur destinataire final quatre (4) jours après la notification/communication de l'acte à l'association nationale (cf. art. 96).

Art. 109 Forme: règle générale

1 Les décisions sont notifiées par télécopie et pli recommandé.

2 Les autres actes ne sont communiqués que par télécopie.

3 Il ne peut pas y avoir d'envoi par courrier électronique.

4 Les dispositions spéciales, en particulier celle qui suit, sont réservées.

Art. 110 Forme: cas particuliers

1 Lorsqu'une partie est présente lors de la prise d'une décision, le dispositif de celle-ci doit lui être communiqué oralement. La décision motivée doit ensuite lui être transmise par télécopie dans les trente (30) jours. L'envoi recommandé doit partir dans le même délai.

2 Les ordonnances de mesures provisionnelles ne sont notifiées que par télécopie.

Sous-section 7. Règles diverses

Art. 111 Erreurs manifestes

Une autorité peut corriger en tout temps les fautes de calcul et autres erreurs manifestes.

Art. 112 Frais et débours

[1] Les frais et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe.

[2] S'il n'y en a point, ils sont supportés par la FIFA.

[3] Lorsque cela semble équitable, ils peuvent être répartis entre plusieurs personnes.

[4] L'autorité qui a statué sur le fond décide de l'attribution des frais et débours. Leur montant est arrêté par le Président. Cette décision n'est pas sujette à recours.

[5] Les frais et débours peuvent être exceptionnellement réduits ou remis par décision du Président.

Art. 113 Entrée en vigueur des décisions

[1] Les décisions sont immédiatement exécutoires lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de recours ou lorsque le présent code le prévoit.

[2] Dans les autres cas, elles deviennent exécutoires à l'expiration du délai de recours.

Section 2. Commission de Discipline

Sous-section 1. Ouverture de la procédure et instruction

Art. 114 Ouverture de la procédure

[1] Les infractions disciplinaires se poursuivent d'office.

[2] Toute personne ou autorité peut porter à la connaissance des autorités juridictionnelles les comportements qu'elle juge contraires à la Réglementation de la FIFA. Les dénonciations ne peuvent être faites oralement.

[3] Les officiels de match sont tenus de dénoncer les infractions dont ils ont connaissance.

Art. 115 Instruction

Le Secrétariat effectue d'office les actes d'instruction nécessaires, sous la direction du Président.

Art. 116 Collaboration des parties

[1] Les parties sont tenues de collaborer à l'établissement des faits. Elles doivent notamment donner suite aux demandes de renseignements des autorités juridictionnelles.

2 Chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le Secrétariat vérifie la version des faits présentée par les parties.

3 Si les parties ne font pas diligence, le Président de l'autorité juridictionnelle peut, après les avoir averties, leur infliger une amende d'un maximum de CHF 10 000.-.

4 Si les parties ne collaborent pas et qu'il n'existe pas d'autre moyen d'obtenir les renseignements demandés, les autorités juridictionnelles statuent sur la base du dossier en leur possession.

Sous-section 2. Débats, délibérations, décision

Art. 117 Débats, principes

1 En principe, il n'y a pas de débats et la Commission de Discipline statue sur la base du dossier.

2 A la demande d'une des parties, l'autorité peut organiser des débats, auxquels toutes les parties doivent être conviées.

3 Les débats ont toujours lieu à huis clos.

Art. 118 Débats, déroulement

1 Le Président décide du déroulement des débats.

2 Après la clôture de la procédure probatoire, le Président donne une dernière fois la parole à la personne contre laquelle la procédure est dirigée.

3 Les débats se terminent par les plaidoiries des parties.

Art. 119 Délibérations

1 La Commission de Discipline délibère à huis clos.

2 S'il y a eu des débats, les délibérations ont lieu immédiatement après.

3 Sauf circonstances exceptionnelles, elles sont menées sans interruption.

4 Le Président décide dans quel ordre les diverses questions sont mises en délibération.

5 Les membres présents s'expriment dans l'ordre établi par le Président, qui donne toujours son avis le dernier.

6 Le Secrétaire a voix consultative.

Art. 120 Prise de décision

1 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

2 Tous les membres présents doivent voter.

3 En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 121 Forme et contenu de la décision

1 La décision contient:

a) la composition de la Commission;

b) la désignation des parties;

c) le résumé des faits;

d) les considérants de droit ;

e) les dispositions dont il a été fait application;

f) le dispositif;

g) l'indication des voies de recours.

2 Les décisions sont signées par le Secrétaire.

Sous-section 3. Procédure devant le Président de la Commission de Discipline

Art. 122 [unique]

Les règles arrêtées pour la Commission de Discipline s'appliquent par analogie lorsque le Président de la Commission est seul compétent.

Section 3. Commission de Recours

Art. 123 Décisions attaquables

Toutes les décisions de la Commission de Discipline peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de Recours, sauf si la sanction prononcée est:

a) une mise en garde;

b) un blâme;

c) une suspension de moins de trois (3) matches ou inférieure ou égale à deux (2) mois;

d) une amende de moins de CHF 15 000.- si elle est infligée à une association nationale ou à un club, et de CHF 7 000.- dans les autres cas.

Art. 124 Qualité pour recourir

1 Quiconque est atteint par une décision et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit modifiée ou annulée peut porter celle-ci devant la Commission de Recours.

2 Les associations nationales peuvent recourir contre les décisions sanctionnant leurs joueurs, officiels ou membres. Elles doivent avoir l'accord écrit de la personne concernée.

Art. 125 Délai de recours

1 La partie qui entend recourir doit annoncer son intention par écrit dans un délai de trois (3) jours à compter de la communication de la décision.

2 Le recours doit ensuite être motivé par écrit dans un délai supplémentaire de sept (7) jours, qui commence à courir à l'expiration du premier délai de trois (3) jours.

3 L'intention de recourir doit être transmise directement à la FIFA. Le mémoire de recours doit par contre parvenir à la FIFA par l'intermédiaire de l'association nationale.

4 L'association nationale qui reçoit un mémoire de motivation doit le transmettre sans délai à la FIFA. Le moment déterminant pour le respect du délai de dépôt de ce mémoire est celui de sa réception à la FIFA.

Art. 126 Griefs

1 Le recourant peut se plaindre de la mauvaise constatation des faits et de l'application erronée du droit.

2 Lorsque la décision attaquée concerne le non-respect d'une décision d'un organe de la FIFA condamnant une personne au paiement d'une somme d'argent à une autre personne (cf. art. 70), le recourant ne peut remettre en question la condamnation pécuniaire initiale.

Art. 127 Mémoire de recours

1 Le recourant doit déposer son mémoire de recours en trois exemplaires.

2 Le mémoire doit contenir les conclusions, motifs et moyens de preuves nécessaires et être signé par le recourant ou son représentant. L'art. 124 al. 2 est réservé.

Art. 128 Dépôt

1 Toute personne qui souhaite recourir doit verser un montant de CHF 3 000.- sur le compte bancaire de la FIFA avant l'expiration du délai de sept (7) jours pour motiver le recours (cf. art. 125 al.2).

2 Sans ce dépôt, le recours est irrecevable.

3 Ce montant est restitué au recourant qui a gain de cause. Les frais et débours mis à la charge du recourant succombant sont relevés sur ce montant. Le solde éventuel lui est restitué. Si le dépôt est insuffisant, le recourant est condamné à payer la différence.

4 Si le recours est abusif, les frais et débours doivent être payés en plus du dépôt.

Art. 129 Effets du recours

1 Le recours a un effet dévolutif complet.

2 Il n'a d'effet suspensif qu'en ce qui concerne les condamnations au paiement d'une somme d'argent.

Art. 130 Déroulement de la procédure
jusqu'à la prise de décision

1 Les art. 115 à 121 al. 1 s'appliquent par analogie à la procédure à suivre.

2 Les décisions sont signées par le Président.

3 Les décisions ne peuvent être modifiées au détriment de celui qui les attaque.

Art. 131 Suite de la procédure

1 La Commission de Recours statue en principe en dernier ressort.

2 La possibilité de recourir au Tribunal arbitral du football (TAF) est réservée (cf. art. 133).

Art. 132 Procédure devant le Président
de la Commission de Recours

Les règles arrêtées pour la Commission de Recours s'appliquent par analogie lorsque le Président de la Commission est seul compétent.

Section 4. Tribunal arbitral du football (TAF)

Art. 133 [Unique]

Le règlement du TAF prévoit quelles décisions des autorités juridictionnelles de la FIFA sont susceptibles de recours devant cette instance.

Section 5. Procédures spéciales

Sous-section 1. Mesures provisionnelles

Art. 134 Principe

1 Lorsqu'il est vraisemblable qu'une infraction a été commise et qu'une décision au fond ne pourra pas être prise suffisamment tôt, le Président de l'autorité juridictionnelle peut, dans les cas d'urgence, prononcer, modifier ou rapporter provisoirement une sanction.

2 Dans les mêmes circonstances, il peut prendre d'autres mesures provisionnelles selon sa prudence, notamment pour assurer le respect d'une sanction passée en force.

3 Il agit sur requête ou d'office.

Art. 135 Procédure

1 Le Président statue sur la base des preuves immédiatement disponibles.

2 Il n'est pas tenu d'entendre les parties.

Art. 136 Décision

1 Le Président rend sa décision sans délai.

2 Elle est immédiatement exécutoire.

Art. 137 Durée des mesures provisionnelles

1 Les mesures provisoires ne peuvent avoir une validité supérieure à trente (30) jours.

2 Cette durée peut être prolongée une seule fois de dix (10) jours.

3 Si une sanction a été prononcée à titre provisoire, sa durée doit être imputée sur celle de l'éventuelle sanction définitive.

Art. 138 Recours

1 Les décisions de mesures provisionnelles peuvent être portées devant le Président de la Commission de Recours.

2 Le délai de recours est de deux (2) jours à compter de la communication de la décision.

3 Le mémoire de recours doit être transmis par télécopie directement à la FIFA dans le même délai.

4 Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 139 Décision

Le recours est admis lorsque les faits constatés dans la décision attaquée sont manifestement inexacts ou en cas de violation du droit.

Sous-section 2. Urgence

Art. 140 [Unique]

1 Lorsque les circonstances l'exigent, le Secrétariat peut organiser les délibérations et la prise de décision sous la forme d'une conférence téléphonique, d'une vidéoconférence ou d'une autre manière semblable.

2 L'art. 117 al. 2 n'est alors pas applicable.

3 Le Secrétaire tient un procès-verbal comme lors d'une séance présentielle.

Sous-section 3. Extension de la portée des sanctions au niveau mondial

Art. 141 Requête

[1] Lorsque l'infraction commise est grave, notamment en cas de dopage (section 7 de la partie spéciale), de corruption (cf. art. 59), d'atteinte à l'incertitude du résultat d'un match (cf. art. 75), d'atteinte à l'intégrité corporelle (cf. art. 47) commises contre des officiels de match, de faux dans les titres (cf. art. 58) ou de violation des dispositions relatives aux limites d'âge (cf. art. 73 lit. a), les associations nationales, les confédérations et les autres entités sportives organisatrices doivent demander à la FIFA l'extension au niveau mondial des sanctions qu'elles ont prises.

[2] La requête doit être adressée par écrit et accompagnée d'un exemplaire certifié conforme de la décision. Elle doit indiquer l'adresse de la personne sanctionnée et celle de son club et de son association nationale.

[3] Si les autorités juridictionnelles de la FIFA constatent que les associations nationales, les confédérations et les autres entités sportives ne demandent pas l'extension des effets des décisions qui devraient avoir une portée mondiale, elles peuvent prendre elles-mêmes une décision.

Art. 142 Conditions

L'extension est accordée si:

a) la personne sanctionnée a été régulièrement citée;

b) elle a eu l'occasion de se défendre;

c) la décision a été régulièrement notifiée;

d) la décision respecte la Réglementation de la FIFA;

e) l'extension ne se heurte pas à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Art. 143 Procédure

[1] Le Président statue en principe sans débats, au vu du seul dossier.

[2] Il peut exceptionnellement décider de convoquer les parties.

Art. 144 Décision d'extension

[1] Le Président se borne à vérifier que les conditions de l'article 142 sont remplies. Pour le reste, il ne peut revoir le bien-fondé de la décision.

[2] Il fait droit ou refuse de faire droit à la requête d'extension de la portée de la sanction.

Art. 145 Effet

La sanction prise par l'association nationale ou la confédération requérante aura dans chacune des associations nationales membres de la FIFA le même effet que si cette sanction avait été prise par chacune d'elles.

Art. 146 Recours

[1] Tant le requérant que la personne faisant l'objet de la sanction peuvent recourir.

[2] Le recours motivé doit être déposé dans un délai de quatre (4) jours à compter de la notification de la décision.

[3] Les griefs ne peuvent porter que sur les conditions posées par les art. 141 et 142. Il ne saurait être question de remettre en cause le bien-fondé de la décision initiale de sanction.

Sous-section 4. Procédure à suivre dans la lutte contre le dopage

Art. 147 Contrôles

[1] La procédure de contrôle est régie par le Règlement du contrôle de dopage pour les compétitions de la FIFA.

[2] Les contrôles peuvent être effectués conjointement avec d'autres fédérations sportives.

[3] Les associations nationales doivent veiller à ce que les contrôles et les sanctions soient conformes à la réglementation y relative de la FIFA (Règlement du contrôle de dopage pour les compétitions de la FIFA et Code disciplinaire).

Art. 148 Obligations des joueurs

[1] Tout joueur qui participe aux compétitions ou autres manifestations organisées par la FIFA ou aux entraînements y préparant s'engage à se soumettre aux contrôles effectués par les organes compétents de celle-ci.

[2] Il consent à tout prélèvement nécessaire pour déceler la présence de substances interdites ou établir l'utilisation de méthodes prohibées.

Art. 149 Sanctions étatiques du dopage

Lorsqu'un joueur est sanctionné pour dopage par une autorité étatique, les autorités juridictionnelles de la FIFA examinent si des sanctions disciplinaires doivent être prononcées.

Art. 150 Sanctions du dopage par les autres fédérations sportives internationales

[1] Les sanctions infligées pour dopage par une autre fédération sportive internationale sont automatiquement reconnues par la FIFA.

[2] A partir du moment où elles entrent en force selon la réglementation de la fédération sportive internationale concernée, elles déploient les mêmes effets qu'une sanction prononcée par la FIFA.

[3] La personne sanctionnée peut se plaindre auprès du Président de la Commission de Discipline que la décision initiale de sanction ne respecte pas les conditions posées par l'art. 142 et demander qu'elle ne soit pas reconnue par la FIFA.

Sous-section 5. Révision

Art. 151 [unique]

[1] Si une partie découvre des faits ou moyens de preuve qui n'étaient pas connus de l'autorité lorsqu'elle a pris sa décision, elle peut demander à l'autorité de revoir sa décision.

[2] La révision est subsidiaire par rapport aux voies de recours encore ouvertes.

[3] La demande de révision doit être déposée dans les dix (10) jours qui suivent la découverte du fait ou du moyen de preuve.

TITRE FINAL

Art. 152 Divers textes du présent code

1 Le présent code existe dans les quatre (4) langues de la FIFA (anglais, français, espagnol et allemand).

2 En cas de divergence entre les quatre (4) textes, le texte d'origine (français) a la priorité.

Art. 153 Portée du code, lacunes, coutume, doctrine et jurisprudence

1 Le présent code régit toutes les matières auxquelles se rapportent le texte ou l'esprit de ses dispositions.

2 En cas de lacune du présent code, les autorités juridictionnelles prononcent selon la coutume associative et, à défaut de coutume, selon les règles qu'elles établiraient si elles avaient à faire acte de législateur.

3 Dans l'ensemble de leur activité, les autorités juridictionnelles de la FIFA s'inspirent des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence sportives.

Art. 154 Dispositions transitoires

1 Lorsqu'un délai de recours n'est pas échu à l'entrée en vigueur du présent code, le délai prévu dans celui-ci s'applique; il commence à courir le jour de l'entrée en vigueur.

2 Cette règle s'applique par analogie pour le délai dans lequel le recourant doit faire le dépôt exigé par l'art. 128.

3 Les membres et les Présidents des organes juridictionnels en fonction à la date de l'entrée en vigueur du présent code restent en fonction jusqu'aux prochaines nominations et désignations (cf. art. 87), qui auront lieu au mois d'août 2002.

Art. 155 Adoption et entrée en vigueur

1 Le Comité Exécutif de la FIFA a adopté le présent code le 8 mars 2002.

2 Le présent code est entré en vigueur le 1 mai 2002.

Appendice: Lettre de confirmation A

1/2

Commission de Discipline de la FIFA

Lettre de confirmation **A**
pour les mesures disciplinaires (art. 36 et 78 al. 1 CDF*****)

IMPORTANT: Nous vous saurions gré de bien vouloir vérifier la présente et de nous communiquer d'éventuelles erreurs dans les deux (2) jours à compter de sa communication.

Association nationale:
A l'attention du Secrétaire Général/
Chef de la délégation

Confédération:

Compétition:

Match:

Date:

Arbitre:

Madame, Monsieur,

Nous confirmons par la présente la/les mesure(s) disciplinaire(s) imposée(s) au(x) joueur******(s) suivant(s) de votre sélection nationale lors du match susmentionné.

L'arbitre du match susmentionné a rapporté à la FIFA que le(s) joueur(s) suivant(s) a (ont) été averti(s).

Nom	**no**	**Faute** (cf. abréviations p.2)
•		
•		
•		

Veuillez noter que la (es) sanction (s) a (ont) été enregistrée (s) par la Commission de Discipline de la FIFA (art. 36 CDF).

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

FIFA

Véron Mosengo-Omba
Secrétaire de la Commission de Discipline

Communication sans signature

Copies à:
Confédération
Publications de la FIFA

Par FAX
Lieu et date:

****

ABREVIATIONS (cf. articles 51 et 52 CDF)

A = comportement antisportif, par exemple jeu dur, jeu dangereux ou le fait de tenir un adversaire par le maillot ou une partie du corps;
B = acte ou parole de désapprobation à l'encontre des officiels de match (critique des décisions, réclamation);
C = violation des Lois du jeu;
D = le fait de retarder la reprise du jeu;
E = non respect de la distance requise lors de l'exécution d'un coup de pied de coin ou d'un coup franc;
F = pénétration ou retour sur le terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre;
G = abandon du terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre;
H = simulation;
I = faute grossière, par exemple usage démesuré de la force ou jeu brutal ou grossier;
J = acte de brutalité, par exemple comportement violent, agressivité;
K = crachat sur un adversaire ou toute autre personne;
L = empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste en touchant délibérément le ballon de la main;
M = anéantir une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers le but adverse en commettant une faute passible d'un coup franc ou d'un coup de pied de réparation;
N = propos blessants, injurieux ou grossiers;
O = second avertissement au cours du même match (cf. art. 18 al. 2).

***** **Code disciplinaire de la FIFA**
****** **Le genre masculin employé s'entend également au féminin.**

Appendice: Lettre de confirmation B

1/2

Commission de Discipline de la FIFA

Lettre de confirmation **B**
pour les mesures disciplinaires (art. 36 et 78 al. 1 CDF*****)

IMPORTANT: Nous vous saurions gré de bien vouloir vérifier la présente et de nous communiquer d'éventuelles erreurs dans les deux (2) jours à compter de sa communication.

Association nationale:
A l'attention du Secrétaire Général/
Chef de la délégation

Confédération:

Compétition:

Match:

Date:

Arbitre:

Madame, Monsieur,

Nous confirmons par la présente la/les mesure(s) disciplinaire(s) imposée(s) au(x) joueur******(s) suivant(s) de votre sélection nationale lors du match susmentionné.

I. *L'arbitre du match susmentionné a rapporté à la FIFA que le(s) joueur(s) suivant(s) a (ont) été averti(s).*

Nom	**no**	**Faute** (cf. abréviations p.2)
•		
•		
•		

II. *Pour avoir reçu 2 avertissements dans deux matches différents de cette compétition, le(s) joueur(s) suivant(s) est (sont) suspendu(s) pour le prochain match (art. 18 al.3 lit.c CDF):*

X-Y, 00.00.00

-
-
-

Veuillez noter que la (es) sanction (s) a (ont) été enregistrée (s) par la Commission de Discipline de la FIFA (art. 36 CDF).

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

FIFA

Véron Mosengo-Omba
Secrétaire de la Commission de Discipline

Ad int. (M./Mme):

Copies à:
Confédération
Publications de la FIFA

Par FAX
Lieu et date:

****

ABREVIATIONS (cf. articles 51 et 52 CDF)

A = comportement antisportif, par exemple jeu dur, jeu dangereux ou le fait de tenir un adversaire par le maillot ou une partie du corps;
B = acte ou parole de désapprobation à l'encontre des officiels de match (critique des décisions, réclamation);
C = violation des Lois du jeu;
D = le fait de retarder la reprise du jeu;
E = non respect de la distance requise lors de l'exécution d'un coup de pied de coin ou d'un coup franc;
F = pénétration ou retour sur le terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre;
G = abandon du terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre;
H = simulation;
I = faute grossière, par exemple usage démesuré de la force ou jeu brutal ou grossier;
J = acte de brutalité, par exemple comportement violent, agressivité;
K = crachat sur un adversaire ou toute autre personne;
L = empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste en touchant délibérément le ballon de la main;
M = anéantir une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers le but adverse en commettant une faute passible d'un coup franc ou d'un coup de pied de réparation;
N = propos blessants, injurieux ou grossiers;
O = second avertissement au cours du même match (cf. art. 18 al. 2).

***** **Code disciplinaire de la FIFA**
****** **Le genre masculin employé s'entend également au féminin.**

Appendice: Lettre de confirmation C

1/2

Commission de Discipline de la FIFA

Lettre de confirmation **C**
pour les mesures disciplinaires (art. 36 et 78 al. 1 CDF*)

IMPORTANT: Nous vous saurions gré de bien vouloir vérifier la présente et de nous communiquer d'éventuelles erreurs dans les deux (2) jours à compter de sa communication.

Association nationale:
A l'attention du Secrétaire Général/
Chef de la délégation

Confédération:

Compétition:

Match:

Date:

Arbitre:

Madame, Monsieur,

Nous confirmons par la présente la/les mesure(s) disciplinaire(s) imposée(s) au(x) joueur**(s) suivant(s) de votre sélection nationale lors du match susmentionné.

L'arbitre du match susmentionné a rapporté à la FIFA que le(s) joueur(s) suivant(s) a (ont) été expulsé(s). En conformité avec le Code disciplinaire de la FIFA (cdf), le(s) joueur(s) est (sont) automatiquement suspendu(s) pour le prochain match (art. 19 CDF):

X-Y, 00.00.00

Nom	**no**	**Faute** (cf. abréviations p.2)
•		
•		
•		

Veuillez noter que la (es) sanction (s) a (ont) été enregistrée (s) par la Commission de Discipline de la FIFA (art. 36 CDF).

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

FIFA

Véron Mosengo-Omba
Secrétaire de la Commission de Discipline

Ad int. (M./Mme):

Copies à:
Confédération
Publications de la FIFA

Par FAX
Lieu et date:

****

ABREVIATIONS (cf. articles 51 et 52 CDF)

A = comportement antisportif, par exemple jeu dur, jeu dangereux ou le fait de tenir un adversaire par le maillot ou une partie du corps;
B = acte ou parole de désapprobation à l'encontre des officiels de match (critique des décisions, réclamation);
C = violation des Lois du jeu;
D = le fait de retarder la reprise du jeu;
E = non respect de la distance requise lors de l'exécution d'un coup de pied de coin ou d'un coup franc;
F = pénétration ou retour sur le terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre;
G = abandon du terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre;
H = simulation;
I = faute grossière, par exemple usage démesuré de la force ou jeu brutal ou grossier;
J = acte de brutalité, par exemple comportement violent, agressivité;
K = crachat sur un adversaire ou toute autre personne;
L = empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste en touchant délibérément le ballon de la main;
M = anéantir une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers le but adverse en commettant une faute passible d'un coup franc ou d'un coup de pied de réparation;
N = propos blessants, injurieux ou grossiers;
O = second avertissement au cours du même match (cf. art. 18 al. 2).

***** **Code disciplinaire de la FIFA**
****** **Le genre masculin employé s'entend également au féminin.**

Appendice: Lettre de confirmation D

1/2

Commission de Discipline de la FIFA

Lettre de confirmation **D**
pour les mesures disciplinaires (art. 36 et 78 al. 1 CDF*)

IMPORTANT: Nous vous saurions gré de bien vouloir vérifier la présente et de nous communiquer d'éventuelles erreurs dans les deux (2) jours à compter de sa communication.

Association nationale:
A l'attention du Secrétaire Général/
Chef de la délégation

Confédération:

Compétition:

Match:

Date:

Arbitre:

Madame, Monsieur,

Nous confirmons par la présente la/les mesure(s) disciplinaire(s) imposée(s) au(x) joueur**(s) suivant(s) de votre sélection nationale lors du match susmentionné.

I. *L'arbitre du match susmentionné a rapporté à la FIFA que le(s) joueur(s) suivant(s) a (ont) été expulsé(s). En conformité avec le Code disciplinaire de la FIFA (CDF), le(s) joueur(s) est (sont) automatiquement suspendu(s) pour le prochain match (art. 19 CDF) :*

X-Y, 00.00.00

Nom	**no**	**Faute** (cf. abréviations p.2)
•		
•		
•		

II. *Le cas sera soumis à la Commission de Discipline lors de sa prochaine séance.*

III. *Dans la perspective d'une prise de décision de la part de la Commission de Discipline, nous vous demandons de faire parvenir au secrétariat de la FIFA vos observations et tout moyen de preuve éventuel relatif à cette expulsion dans un délai de 5 jours dès la communication de la présente.*

Passé ce délai, la Commission de Discipline tranchera le cas sur la base des documents en sa possession (art. 116 CDF).

IV. *Nous vous informerons en temps voulu des sanctions additionnelles éventuellement imposées par cet organe.*

Veuillez noter que la (es) sanction (s) a (ont) été enregistrée (s) par la Commission de Discipline de la FIFA (art. 36 CDF).

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

FIFA

Véron Mosengo-Omba
Secrétaire de la Commission de Discipline

Ad int. (M./Mme):

Copies à:
Confédération
Publications de la FIFA

Par FAX
Lieu et date:

****

ABREVIATIONS (cf. articles 51 et 52 CDF)

A = comportement antisportif, par exemple jeu dur, jeu dangereux ou le fait de tenir un adversaire par le maillot ou une partie du corps;
B = acte ou parole de désapprobation à l'encontre des officiels de match (critique des décisions, réclamation);
C = violation des Lois du jeu;
D = le fait de retarder la reprise du jeu;
E = non respect de la distance requise lors de l'exécution d'un coup de pied de coin ou d'un coup franc;
F = pénétration ou retour sur le terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre;
G = abandon du terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre;
H = simulation;
I = faute grossière, par exemple usage démesuré de la force ou jeu brutal ou grossier;
J = acte de brutalité, par exemple comportement violent, agressivité;
K = crachat sur un adversaire ou toute autre personne;
L = empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste en touchant délibérément le ballon de la main;
M = anéantir une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers le but adverse en commettant une faute passible d'un coup franc ou d'un coup de pied de réparation;
N = propos blessants, injurieux ou grossiers;
O = second avertissement au cours du même match (cf. art. 18 al. 2).

***** **Code disciplinaire de la FIFA**
****** **Le genre masculin employé s'entend également au féminin.**

Appendice: Lettre de confirmation E

1/2

Commission de Discipline de la FIFA

Lettre de confirmation **E**
pour les mesures disciplinaires (art. 36 et 78 al. 1 CDF*)

IMPORTANT: Nous vous saurions gré de bien vouloir vérifier la présente et de nous communiquer d'éventuelles erreurs dans les deux (2) jours à compter de sa communication.

Association nationale:
A l'attention du Secrétaire Général/
Chef de la délégation

Confédération:

Compétition:

Match:

Date:

Arbitre:

Madame, Monsieur,

Nous confirmons par la présente la/les mesure(s) disciplinaire(s) imposée(s) au(x) joueur**(s) suivant(s) de votre sélection nationale lors du match susmentionné.

I. *L'arbitre du match susmentionné a rapporté à la FIFA que le(s) joueur(s) suivant(s) a (ont) été averti(s).*

Nom	**no**	**Faute** (cf. abréviations p.2)
•		
•		
•		

II. *Vu que votre équipe n'est pas qualifiée pour le prochain tour, et conformément au Code disciplinaire de la FIFA art. 39, le(s) joueur(s) sera (seront) suspendu(s) comme suit:*

a) au cours de la prochaine compétition de la FIFA à laquelle le(s) joueur(s) doit (doivent) participer.

b) Si cela n'est pas le cas, la suspension sera applicable lors de la prochaine compétition officielle (de l'équipe nationale) de votre confédération à laquelle participe le(s) joueur(s) sanctionné(s).

☐ Dans la perspective d'une prise de décision de la part de la Commission de Discipline, nous vous demandons de faire parvenir au secrétariat de la FIFA vos observations et tout moyen de preuve éventuel y relatif dans un délai de 5 jours dès la communication de la présente.

Passé ce délai, la Commission de Discipline tranchera le cas sur la base des documents en sa possession (art. 116 CDF).

Veuillez noter que la (es) sanction (s) a (ont) été enregistrée (s) par la Commission de Discipline de la FIFA (art. 36 CDF).

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

FIFA

Véron Mosengo-Omba
Secrétaire de la Commission de Discipline

Ad int. (M./Mme):

Copies à:
Confédération
Publications de la FIFA

Par FAX
Lieu et date:

****

ABREVIATIONS (cf. articles 51 et 52 CDF)

A = comportement antisportif, par exemple jeu dur, jeu dangereux ou le fait de tenir un adversaire par le maillot ou une partie du corps;
B = acte ou parole de désapprobation à l'encontre des officiels de match (critique des décisions, réclamation);
C = violation des Lois du jeu;
D = le fait de retarder la reprise du jeu;
E = non respect de la distance requise lors de l'exécution d'un coup de pied de coin ou d'un coup franc;
F = pénétration ou retour sur le terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre;
G = abandon du terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre;
H = simulation;
I = faute grossière, par exemple usage démesuré de la force ou jeu brutal ou grossier;
J = acte de brutalité, par exemple comportement violent, agressivité;
K = crachat sur un adversaire ou toute autre personne;
L = empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste en touchant délibérément le ballon de la main;
M = anéantir une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers le but adverse en commettant une faute passible d'un coup franc ou d'un coup de pied de réparation;
N = propos blessants, injurieux ou grossiers;
O = second avertissement au cours du même match (cf. art. 18 al. 2).

***** **Code disciplinaire de la FIFA**
****** **Le genre masculin employé s'entend également au féminin.**

Notes

Notes

Notes

Notes

Notes

05.02. ZT 1,000 00059 vem/jot